

Mutuelle du personnel - Aide de la Ville - Convention

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Mutuelle du personnel de la Ville de Besançon a été créée en 1956 et relève du code de la Mutualité. Adhérente à la Fédération Nationale de la Mutualité Française, à l'Union des Mutuelles du Doubs et à la Mutuelle Nationale Territoriale, elle offre à ses adhérents, constitués presque exclusivement des personnels municipaux et de leurs familles, diverses prestations sociales.

A ce titre, la Ville de Besançon apporte une aide à la Mutuelle notamment en prestations diverses, de manière à développer et soutenir son action sociale. Dans un souci de clarté, de transparence et de rigueur, la Ville souhaite désormais déterminer par convention l'aide apportée à la Mutuelle et les relations qu'elle entend entretenir avec celle-ci.

Aussi, dans le cadre de la circulaire du 5 mars 1993, complétant l'article 3 du 19 septembre 1962, et relative à la prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie des cotisations versées par leurs employés aux Mutuelles dont ils sont adhérents, il est proposé la convention suivante :

Objet : la présente convention a pour objet de définir les relations entre la Ville et la Mutuelle, de déterminer les modalités de l'aide apportée par la Ville et les obligations réciproques des parties.

Obligations de la Mutuelle : la Mutuelle s'engage, conformément à ses statuts, et dans le respect de la réglementation en vigueur à assurer à ses adhérents diverses prestations sociales. Elle communique chaque année à la Ville l'ensemble de ses comptes et documents financiers.

Obligations de la Ville : la Ville s'engage à apporter à la Mutuelle une aide indirecte :

- par l'affectation à la Mutuelle de personnels municipaux,
- par la mise à disposition gratuite de locaux,
- et par un apport logistique (prestations de ses divers services - apport de matériel informatique).

Le volume des prestations et le montant de l'aide sont déterminés annuellement par la Ville en fonction de ses diverses contraintes, après concertation avec la Mutuelle, ce dans la limite de 25 % du montant des cotisations perçues par la Mutuelle. L'assiette de référence pour le calcul de l'année N est le montant des cotisations de l'année N - 2.

Pour l'année 1996, le montant de l'aide indirecte apportée par la Ville ne saurait dépasser 2 145 881 F (8 583 526 F x 25 %) et s'élèverait à titre prévisionnel à 2 131 000 F, décomposés comme suit :

* mise à disposition de locaux, électricité-chauffage	103 550 F
* rémunération personnel	1 508 300 F
* prestations informatiques	310 700 F
* divers	208 450 F

La convention serait conclue pour 6 ans avec effet au 1^{er} janvier 1996 avec possibilité de résiliation unilatérale sans indemnité par l'une ou l'autre des parties chaque année avant le 31 octobre.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur cette proposition et à autoriser M. le Maire à signer le contrat à intervenir.

Mme MONTEL : Au paragraphe 1, il est écrit : «elle offre à ses adhérents, constitués presque exclusivement des personnels municipaux et de leur famille, diverses prestations sociales». Qu'entendez-vous par presque exclusivement ?

M. LE MAIRE : Que le personnel du District peut également adhérer à cette mutuelle.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.